

Arrêt

**n° 223 610 du 4 juillet 2019
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Rue Emile Claus, 49/9
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 202 641, introduite le 3 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de « [r]ejet de la demande de réinscription/[d]roit de retour en date du », prise le 1^{er} mars 2017.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 202 655, introduite le 3 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 18 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. ODITO MULENDA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les recours ont été introduits par la même partie requérante à l'encontre de deux décisions concernant le requérant. Il appert que ces deux décisions ont été prises dans un lien de dépendance étroit. En effet, les deux décisions ont été prises le même jour, par le même attaché et ont été notifiées à la même date. En outre, la seconde décision attaquée est l'accessoire de la première décision attaquée.

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les numéros 202 641 et 202 655, en raison de leur connexité, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le 24 juillet 1991, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 18 février 1992, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*bis*), à l'égard du requérant.

2.2 Le 24 juillet 1992, le requérant a été condamné par la Cour d'Appel de Gand à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour des faits de faux en écriture, usage de fausses clés et escroquerie.

2.3 Le 28 janvier 1994, le requérant s'est vu délivrer un arrêté ministériel de renvoi.

2.4 Le 4 juillet 1997, le requérant a été condamné par la Cour d'Appel de Gand à une peine de trois ans d'emprisonnement pour des faits de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés.

2.5 Le 25 septembre 1997, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 19 octobre 1999 refusant de lui reconnaître le statut de réfugié.

2.6 Le 28 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation sur base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Le 6 décembre 2001, le requérant a été exclu de l'application de cette loi.

2.7 Le 27 juin 2000, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'un an d'emprisonnement pour faits de faux et usage de faux, association de malfaiteurs, vol et escroquerie.

2.8 Le 16 octobre 2002, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

2.9 Le 9 mai 2003, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

2.10 Le 13 mai 2003, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée les 16 mars, 21 juin et 14 septembre 2005. Le 1^{er} août 2005, cette demande a été déclarée sans objet.

2.11 Le 10 septembre 2004, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'encontre du requérant.

2.12 Le 22 décembre 2004, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois pour des faits de vol, recel, faux en écritures, escroquerie, association de malfaiteurs, séjour illégal. Le 28 avril 2006, la Cour d'Appel a confirmé ce jugement et a condamné le requérant à une peine complémentaire de 6 mois d'emprisonnement.

2.13 Le 15 décembre 2005, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée les 14 avril et 8 juin 2006. Le 20 octobre 2006, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet.

2.14 Le 10 novembre 2007, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 février 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

2.15 Le 21 décembre 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'égard du requérant.

2.16 Le 9 janvier 2008, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 février 2008, cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération (annexe 2).

2.17 Le 5 mars 2008, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité d'auteur d'un enfant belge (annexe 19). Le 20 mars 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n°26 818 du 30 avril 2009, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

2.18 Le 29 août 2008, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de trois ans d'emprisonnement pour des faits de vol, association de malfaiteurs et port d'armes prohibées. Cette décision a été confirmée par la Cour d'Appel de Bruxelles le 8 décembre 2008.

2.19 Le 26 mars 2009, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*) en tant que « partenaire avec relation durable » d'une Belge. Le 16 avril 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n°39 065 du 22 février 2010, le Conseil a constaté le défaut et a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

2.20 Le 16 décembre 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet.

2.21 Le 14 janvier 2010, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en tant que « partenaire avec relation durable » d'une Belge. Le 18 juin 2010, le requérant a été mis en possession d'une « carte F », valable jusqu'au 14 juin 2015.

2.22 Le 31 janvier 2012, le requérant a été radié des registres de la commune de Schaerbeek. Le 9 février 2012, sa « carte F » a été supprimée.

2.23 Le 25 avril 2016, le requérant a introduit une demande de réinscription auprès de la commune d'Ixelles.

2.24 Par courrier du 10 juin 2016, la partie défenderesse a invité le requérant à démontrer sa présence en Belgique à partir de la date de proposition de sa radiation d'office jusqu'à sa demande de réinscription, soit du 13 décembre 2011 au 25 avril 2016. Le 9 septembre 2016, le requérant a transmis différents documents.

2.25 Le 1^{er} mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de « [r]ejet de la demande de réinscription/[d]roit de retour » ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 mars 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande de réinscription/droit de retour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Rejet de la demande de réinscription/Droit de retour en date du

Base légale :

- Article 19 § 1^{er} de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Articles 35, 39 et 40 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Madame/Monsieur le Bourgmestre,

La personne concernée a été radiée des registres communaux le 31.01.2012 et a sollicité sa réinscription à ces registres le 25.04.2016. Par ailleurs, son titre de séjour (carte F) est expiré depuis le 14.06.2015.

Or, en vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour n'est plus valable depuis au moins 3 mois est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

Par ailleurs, l'article 19§1 de la loi du 15.12.1980 prévoit que l'étranger porteur d'un titre de séjour belge valable et quittant le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an, dans la mesure où, en application de l'article 39 §1^{er}, il est en possession, au moment de son retour [c'est-à-dire au moment de sa demande de réinscription], d'un titre de séjour en cours de validité. La personne concernée ayant introduit sa demande alors que son titre de séjour était périmé, elle se devait de prouver qu'elle n'avait pas du tout quitté le pays depuis la période pour laquelle elle est présumée absente. Cette période débute à la date de proposition de radiation d'office et s'achève à l'introduction de la demande de réinscription.

La personne concernée devait donc démontrer qu'elle n'a pas du tout quitté le sol belge depuis le 13.12.2011 jusqu'au 25.04.2016.

S'il est évident qu'une telle preuve est impossible à apporter, il convient cependant que les documents produits établissent sa présence à des dates suffisamment proches l'une de l'autre pour que sa présence ininterrompue puisse raisonnablement en être déduite.

A l'appui de sa demande la personne concernée a produit divers documents, à savoir : une attestation de détention-libération provenant de Saint-Gilles, une liste de permissions de visite (sans date), une attestation de son avocat, une attestation de prestations de soin, une facture datée du 12.11.2013, deux envois de colis accompagnés de reçus de paiement et trois photos.

Ces documents ne prouvent pas à suffisance sa présence continue en Belgique durant la période litigieuse.

En effet, l'attestation de détention-libération de l'établissement pénitentiaire [sic] permet d'attester sa présence sur le territoire du 09.07.2015 au 05.04.2016 (l'intéressé est détenu du 10.04.2008 au 05.04.2016 avec une période d'interruption du 05.01.2009 au 09.07.2015).

Cependant, les autres documents remis ne permettent pas de prouver sa présence continue en Belgique du 13.12.2011 au 09.07.2015.

L'attestation de son avocat indiquant que l'intéressé s'est présenté dans son cabinet le 12.06.2012 n'est pas suffisante pour démontrer sa présence continue durant l'année 2012.

La facture datée du 12.11.2013 ne permet pas de prouver la présence physique de l'intéressé sur le territoire ; une facture pouvant être envoyée par courrier postal ou voies électroniques à l'adresse de l'acheteur.

Les deux formulaires d'envoi de colis (datés du 17.01.2015 et du 22.01.2015) accompagné [sic] des reçu [sic] de paiement ne sont pas non plus probants ; les envois peuvent être expédiés par une tierce personne. Quoi qu'il en soit, même si les colis avaient été envoyés par le demandeur, ces deux documents sont insuffisants pour prouver sa présence ininterrompue en Belgique .

Quant aux photos, ils [sic] n'ont aucune force probante étant donné qu'elles ne sont pas datées et qu'on ignore tout des circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Enfin, si l'attestation de prestations de soins de kinésiologie indique sa présence en date 17.12.2014, du 08.01.2015 et du 17.01.2015, ces éléments sont cependant insuffisant [sic] (car couvre [sic] à peine une période de deux mois) pour démontrer que l'intéressé a résidé de manière ininterrompue en Belgique du 13.12.2011 au 09.07.2015.

Dès lors, l'intéressé ne démontre donc pas qu'il n'a pas quitté le territoire belge et que le centre de ses intérêts est resté en Belgique durant la période visée.

Par conséquent, il ne se trouve pas dans les conditions requises par les articles précités de la loi et de l'Arrêté Royal susmentionnés pour faire valoir son droit de retour.

Dès lors, il ne peut être réinscrit aux registres communaux ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Motivation en droit :

- Article 7 de [la loi] du 15.12.1980 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Motivation en fait :

- L'intéressé, était en possession d'une carte F valable jusqu'au 14.06.2015 (supprimé [sic] le 09.02.2012); il a été radié d'office le 31.01.2012.*
- Il a sollicité sa réinscription en date du 25.04.2016. Sa demande de réinscription a été refusée le 01.03.2017.*
- L'intéressé ne produit pas un passeport valable ou un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique ».*

2.26 Le 15 mai 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en tant que « père d'un citoyen belge mineur d'âge » Belge. Le 13 novembre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil, enrôlé sous le numéro 217 953.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 Dans sa requête à l'encontre de la première décision attaquée, la partie requérante prend « un premier moyen », en réalité **un moyen unique**, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », du « respect des droits de la défense et du droit à être entendu », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes.

Après des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, elle fait valoir que « ce droit d'être entendu est applicable en l'espèce dans la mesure où les trois conditions cumulatives prévues par la Cour de justice sont réunies. En effet, premièrement, la décision entreprise lui cause grief dans la mesure où elle met fin à son autorisation de séjour alors qu'il séjourne en Belgique depuis plusieurs années. Il est le père d'un enfant de nationalité belge, avec qui il entretient une relation effective et étroite ; Qu'il est dans l'intérêt supérieur de son fils qu'il puisse continuer à voir son père le plus régulièrement possible. Le requérant a en outre une vie familiale en Belgique. En effet, il cohabite [sic] avec sa compagne, la mère de son enfant, de nationalité belge. Il vit effectivement avec elle ainsi que leur enfant ; Que la décision entreprise constitue une entorse à la mise en œuvre du droit européen dans la mesure où il s'agit d'une décision de retour au sens de [la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ; Qu'en effet, le requérant avait à sa disposition un ensemble de documents qui permettent de démontrer à suffisance sa présence de façon ininterrompue sur le territoire et qu'il pouvait produire à l'occasion de son audition [...] ; Qu'à l'issue de son audition, la partie adverse aurait pu s'apercevoir qu'au moment où le titre de séjour du requérant expirait, ce dernier se trouvait de nouveau en détention [...] ; Qu'il était privé de liberté et se trouvait dans l'impossibilité de solliciter sa réinscription avant l'expiration de ladite carte ; Que le respect du droit d'être entendu aurait pu conduire à la prise d'une décision différente dans la mesure où le requérant invoque des éléments relatifs à sa situation personnelle, notamment : L'[e]xistence d'une vie familiale en Belgique avec son fils et sa compagne, de nationalité belge, et son fils avec qu'il vit. Le requérant vit en Belgique depuis une décennie. Il est le père d'un enfant de nationalité belge, avec qui il entretient une relation effective et étroite ; Il est dans l'intérêt supérieur de son fils qu'il puisse continuer à voir son père le plus régulièrement possible ; Que la partie adverse n'a pas donné [sic] au requérant l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective ; Que la partie adverse aurait dû, avant de décider d'adopter un ordre de quitter le territoire, mesurer la proportionnalité entre cette décision et les éléments de vie privée du requérant ; Que pour ce faire, la partie adverse aurait dû entendre le requérant sur ces éléments de vie privée et familiale ; Qu'il n'a pas été donné au requérant le droit d'être entendu ; Qu'il en ressort qu'en violant le principe d'audition et ne donnant pas la parole au requérant, avant de lui notifier cet ordre de quitter le territoire, que la partie adverse viole aussi l'article 8 de la [Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH)] ; Que ce comportement de la partie adverse constitue une violation du respect des droits de la défense et du droit à être entendu ; Que dans la mesure où la décision entreprise a été prise unilatéralement par la partie adverse et qu'il en ressort nullement que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, le requérant n'a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent, le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie adverse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations ; Que la partie adverse n'a pas examiné avec soin et impartialité l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; Qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de dispenser la partie adverse de son obligation d'entendre le requérant avant de prendre la décision querellée ; Qu'en décidant de ne pas entendre le requérant, la partie adverse a décidé de se priver de l'ensemble des éléments d'informations démontrant sa présence effective sur le territoire ».

Elle poursuit en indiquant que « la réalité de la vie familiale et privée du requérant en Belgique n'est pas contestable ». Après avoir rappelé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle

soutient que « si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs ne soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ; Que pourtant, la motivation de l'acte attaqué ne laisse pas apparaître que le ministre ou son délégué ont tenu compte de la vie familiale du requérant et que la partie adverse ne tient aucunement compte des éléments propres à sa situation, la vie de famille qu'elle [sic] mène en Belgique, notamment avec sa compagne et son enfant tous deux de nationalité belge ; Qu'il incombait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait et de la situation du requérant avant de prendre une mesure d'éloignement à son rencontre ; Que le respect des relations sociales, affectives et familiales nouées par le requérant en Belgique depuis plusieurs années, plus particulièrement avec sa compagne et son enfant, est ainsi couvert par la protection conférée par l'article 8 et que la partie adverse ne souffle mot de la vie privée et familiale du requérant, alors qu'elle est sensée [sic] motiver sa décision en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ; Que la partie adverse reste totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue la décision litigieuse dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8§2 de la CEDH alors qu'il lui incombait de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement ; Que la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance et, partant, que l'acte viole l'article 8 de la CEDH ; Qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a eu le souci de prendre en considération ces éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance ; Qu'en s'abstenant ainsi de prendre en compte « la vie familiale » de le requérant [sic], ainsi que prévu par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse a violé son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, au regard de la disposition précitée ; Qu'en ne motivant pas sa décision en référence à la vie privée et familiale que mène le requérant en Belgique, la décision litigieuse contrevient manifestement à l'article 8 de la [CEDH] ».

3.2 Dans sa requête à l'encontre de la seconde décision attaquée, la partie requérante prend un « premier moyen », en réalité **un moyen unique**, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », du « respect des droits de la défense et du droit à être entendu », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes.

Elle fait notamment valoir que « la réalité de la vie familiale et privée du requérant en Belgique n'est pas contestable ». Après avoir rappelé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs ne soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ; Que pourtant, la motivation de l'acte attaqué ne laisse pas apparaître que le ministre ou son délégué ont tenu compte de la vie familiale du requérant et que la partie adverse ne tient aucunement compte des éléments propres à sa situation, la vie de famille qu'elle mène en Belgique, notamment avec sa compagne et son enfant tous deux de nationalité belge ; Qu'il incombait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait et de la situation du requérant avant de prendre une mesure d'éloignement à son rencontre ; Que le respect des relations sociales, affectives et familiales nouées par le requérant en Belgique depuis

plusieurs années, plus particulièrement avec sa compagne et son enfant, est ainsi couvert par la protection conférée par l'article 8 et que la partie adverse ne souffle mot de la vie privée et familiale du requérant, alors qu'elle est sensée [sic] motiver sa décision en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ; Que la partie adverse reste totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue la décision litigieuse dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8§2 de la [CEDH] alors qu'il lui incombait de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement ; Que la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance et, partant, que l'acte viole l'article 8 de la CEDH ; Qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a eu le souci de prendre en considération ces éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance ; Qu'en s'abstenant ainsi de prendre en compte « la vie familiale » de le requérant [sic], ainsi que prévu par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse a violé son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, au regard de la disposition précitée ; Qu'en ne motivant pas sa décision en référence à la vie privée et familiale que mène le requérant en Belgique, la décision litigieuse contrevient manifestement à l'article 8 de la [CEDH] ».

4. Discussion

4.1.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, en ce qui concerne la requête visant la première décision attaquée, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, arrêt n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, de quelle manière la première décision attaquée violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1.2.1 Sur le reste du moyen, en ce qui concerne la requête visant la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, « § 1^{er}. L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.

[...]

L'étranger qui prévoit que son absence du Royaume se prolongera au-delà du terme de validité du titre de séjour peut en obtenir la prorogation ou le renouvellement anticipé.

L'autorisation de rentrer dans le Royaume ne peut lui être refusée que pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, ou s'il ne respecte pas les conditions mises à son séjour.

§ 2. L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, être autorisé à revenir dans le Royaume.

[...]

§ 3. Le Roi règle les conditions de validité et de renouvellement des titres de séjour et d'établissement ou du permis de séjour de résident de longue durée - UE de l'étranger qui, après s'être absenté, revient dans le Royaume.

§ 4. Même si la durée de validité du titre de séjour délivré en Belgique est expirée, le ministre ou son délégué est tenu de reprendre en charge :

1° l'étranger qui est porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée - UE belge et qui fait l'objet d'une décision d'éloignement prise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, suite à un refus de prorogation ou suite à un retrait du titre de séjour délivré par cet autre Etat membre sur la base de la Directive 2003/109/CE précitée du Conseil de l'Union européenne, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, lorsque les conditions mises à son séjour ne sont

plus remplies ou lorsqu'il séjourne de manière illégale dans l'Etat concerné, ainsi que les membres de sa famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 7^o, sous réserve de l'application du § 1^{er}, alinéa 2;

2^o l'étranger qui bénéficie de la protection internationale dans le Royaume, qui a obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et qui fait l'objet d'une décision d'éloignement prise par l'autorité compétente de cet Etat membre, en raison d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ainsi que les membres de sa famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 7^o ;

3^o l'étranger autorisé au séjour en application de l'article 61/27 qui fait l'objet d'une décision d'éloignement prise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne à la suite du refus de sa demande de séjour sur la base des dispositions de la Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, ainsi que les membres de sa famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o. »

L'article 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, dispose que :

« Le titre de séjour ou d'établissement, la carte bleue européenne, le permis de séjour de résident de longue durée-CE ou tout autre document belge de séjour est retiré à l'étranger à qui une mesure d'éloignement du territoire est notifiée.

Le certificat d'inscription au registre des étrangers portant ou non la mention séjour temporaire, la carte d'identité d'étranger, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.

[...] »

L'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit que :

« § 1^{er}. Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, l'étranger est tenu :

- d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;
- de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.

[...]

§ 2. L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.

§ 3. L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

1^o d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;

2^o d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

3^o de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence.

§ 4. L'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, le renouvellement de ce titre.

§ 5. L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui doit accomplir dans son pays ses obligations militaires légales, doit uniquement signaler son absence à l'administration communale de sa résidence. A son retour en Belgique, il est replacé de plein droit dans la situation dans laquelle il se trouvait, à condition qu'il soit rentré dans les soixante jours suivant l'accomplissement de ses obligations militaires.

§ 6. L'étranger qui se présente à l'administration communale pour signaler son départ pour une cause déterminée, est mis en possession d'une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe 18.

§ 7. L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2.2 En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été radié d'office des registres communaux le 31 janvier 2012, que son titre de séjour a été supprimé le 9 février 2012, qu'il était en tout état de cause valable jusqu'au 14 juin 2015 et qu'il a sollicité sa réinscription dans les registres communaux le 25 avril 2016, soit après l'expiration de la durée de validité de son titre de séjour.

Le Conseil observe que l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 modalise le droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. Or, le requérant non seulement a été radié d'office des registres communaux mais se trouvait en possession d'un titre de séjour expiré depuis plus de trois mois, lors de sa demande de réinscription, en telle sorte qu'il ne pouvait se prévaloir de cette dernière disposition. Dès lors, il appartenait au requérant de démontrer qu'il n'avait pas quitté le pays, afin de renverser la présomption prévue à l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Or, la décision attaquée est, notamment, fondée sur le constat selon lequel « *La personne concernée devait donc démontrer qu'elle n'a pas du tout quitté le sol belge depuis le 13.12.2011 jusqu'au 25.04.2016* », *quod non* dès lors que les documents produits par le requérant « *ne prouvent pas à suffisance sa présence continue en Belgique durant la période litigieuse. En effet, l'attestation de détention-libération de l'établissement pénitentiaire [sic] permet d'attester sa présence sur le territoire du 09.07.2015 au 05.04.2016 (l'intéressé est détenu du 10.04.2008 au 05.04.2016 avec une période d'interruption du 05.01.2009 au 09.07.2015). Cependant, les autres documents remis ne permettent pas de prouver sa présence continue en Belgique du 13.12.2011 au 09.07.2015. L'attestation de son avocat indiquant que l'intéressé s'est présenté dans son cabinet le 12.06.2012 n'est pas suffisante pour démontrer sa présence continue durant l'année 2012. La facture datée du 12.11.2013 ne permet pas de prouver la présence physique de l'intéressé sur le territoire ; une facture pouvant être envoyée par courrier postal ou voies électroniques à l'adresse de l'acheteur. Les deux formulaires d'envoi de colis (datés du 17.01.2015 et du 22.01.2015) accompagné [sic] des reçu [sic] de paiement ne sont pas non plus probants ; les envois peuvent être expédiés par une tierce personne. Quoi qu'il en soit, même si les colis avaient été envoyés par le demandeur, ces deux documents sont insuffisants pour prouver sa présence ininterrompue en Belgique . Quant aux photos, ils [sic] n'ont aucune force probante étant donné qu'elles ne sont pas datées et qu'on ignore tout des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Enfin, si l'attestation de prestations de soins de kinésiologie indique sa présence en date 17.12.2014, du 08.01.2015 et du 17.01.2015, ces éléments sont cependant insuffisant [sic] (car couvre [sic] à peine une période de deux mois) pour démontrer que l'intéressé a résidé de manière ininterrompue en Belgique du 13.12.2011 au 09.07.2015* ». La partie défenderesse en conclut que le requérant « *ne démontre donc pas qu'il n'a pas quitté le territoire belge et que le centre de ses intérêts est resté en Belgique durant la période visée. Par conséquent, il ne se trouve pas dans les conditions requises par les articles précités de la loi et de l'Arrêté Royal susmentionnés pour faire valoir son droit de retour. Dès lors, il ne peut être réinscrit aux registres communaux* ».

Le Conseil observe que cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à invoquer la violation du droit d'être entendu, faisant valoir « [que le requérant] avait à sa disposition un ensemble de documents qui permettent de démontrer à suffisance sa présence de façon ininterrompue sur le territoire et qu'il pouvait produire à l'occasion de son audition ».

4.1.2.3 S'agissant de la violation du droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union européenne, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué qu' « Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §§ 45 et 46). Elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (*ibidem*, § 50).

En l'espèce, dans la mesure où la première décision attaquée est prise sur la base de l'article 19 de la loi du 15 décembre 198, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». L'affirmation de la partie requérante selon laquelle la première décision attaquée, à savoir une décision de « [r]ejet de la demande de réinscription/[d]roit de retour en date du », serait une « décision de retour au sens de [la directive 2008/115] » revêt, à défaut d'être autrement étayée et explicitée, un caractère péremptoire et ne peut être suivie.

4.1.2.4 Le Conseil rappelle que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226).

A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse a invité le requérant, par un courrier du 10 juin 2016, à lui fournir dans le mois de la notification dudit courrier, tout élément visant à prouver sa présence dans le Royaume à partir de la date de proposition de radiation d'office jusqu'à la date de sa demande de réinscription, soit du 13 décembre 2011 au 25 avril 2016. De plus, la partie défenderesse a examiné la demande de réinscription introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et à la suite dudit courrier.

Dans le cadre de cette demande de réinscription, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées pour sa réinscription au registre communaux. Il convient à cet égard de rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant sa demande de réinscription à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10.156). Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant à cet égard et de ne pas l'avoir autrement invité à déposer les preuves *ad hoc* à ce sujet.

En outre, le Conseil observe qu'il ne saurait avoir égard, dans le cadre du présent contrôle de légalité, aux documents annexés à la requête, dès lors qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où

l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548). Le simple fait que la partie requérante annexe à sa requête des documents qu'elle aurait pu faire valoir avant la prise de la première décision attaquée ne modifie pas le constat que le droit d'être entendu du requérant n'a pas été violé par la partie défenderesse.

4.1.2.5 En ce qui concerne l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article, qui vise expressément une « décision d'éloignement », n'est pas applicable à la première décision attaquée, laquelle constitue une décision de « [r]ejet de la demande de réinscription/[d]roit de retour en date du ».

4.1.2.6 Enfin, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas en quoi, en prenant une décision de « [r]ejet de la demande de réinscription/[d]roit de retour en date du » à l'encontre du requérant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte les éléments de la vie privée et familiale de ce dernier, relevant de l'article 8 de la CEDH (en ce sens, C.E., 17 mai 2018, n°241.534).

En effet, la partie requérante n'établit pas, en termes de requête, en quoi la vie familiale et privée du requérant le dispenserait de réunir les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 octobre 1981 à sa demande de réinscription, dont qu'il n'a, au demeurant, nullement contesté, en termes de requête, l'application de celles-ci par la partie défenderesse.

4.1.2.7 Par conséquent, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le requérant ne peut se prévaloir d'un droit de retour dès lors qu'il est resté en défaut d'en remplir les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et rejeté la demande de réinscription du requérant.

La première décision attaquée est donc suffisamment et valablement motivée.

4.1.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, en ce qui concerne la première décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.2.1.1 **Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, en ce qui concerne la requête visant la seconde décision attaquée**, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

4.2.1.2 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, dès lors qu'en vertu de l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le requérant, radié, est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir quitté le pays, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.1.3 En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de la présence sur le territoire de l'enfant mineur belge du requérant, au vu notamment de sa demande d'établissement introduite en sa qualité d'auteur d'un enfant belge, introduite le 5 mars 2008 (voir *supra*, point 2.17).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays Bas*, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, *Şerife Yiğit contre Turquie* (GC), § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH, 19 février 1996, *Gül contre Suisse*, § 32 ; Cour EDH, 21 décembre 2001, *Şen contre Pays-Bas*, § 28). Dans la mesure où l'existence de cette vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas contestée par la partie défenderesse, elle peut dès lors être considérée comme établie au moment de la prise de la seconde décision attaquée.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui

incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la seconde décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant en Belgique.

De même, il n'apparaît pas à la lecture de la première décision attaquée ou, plus généralement du dossier administratif, que la partie défenderesse ait pris ces éléments en considération afin de tenir compte de la vie familiale du requérant avec son enfant mineur belge, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse ait procédé à un examen rigoureux de cet aspect de la vie familiale du requérant dont elle avait connaissance.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, combinée à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

4.2.2 L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national. Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation familiale de la partie requérante, elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. En effet, la requérante [sic] se prévalant de son droit au retour, il lui appartenait de démontrer qu'elle se trouvait dans les conditions requises pour se prévaloir de ce droit, quod non en l'espèce. De plus, la partie requérante n'a aucunement démontré que sa vie privée et familiale s'était poursuivie en Belgique entre janvier 2012 et avril 2016. Enfin, la partie requérante n'invoque aucun obstacle à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique. Ainsi, la partie requérante reste manifestement en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée par l'acte attaqué, particulièrement quant aux circonstances qui empêcheraient la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique. Partant, aucun indice de violation de l'article 8 de la CEDH n'est rapporté utilement en l'espèce par la partie requérante », n'est pas de nature à énerver les développements qui précèdent, dès lors qu'elle tente ce faisant de motiver la seconde décision attaquée *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis au vu du principe de légalité.

De même, la partie défenderesse ne peut être suivie quand elle prétend que « [s]'agissant du développement fondé sur l'article 74/13 de la Loi, si effectivement cette disposition nécessite un examen au regard des éléments qui y sont repris, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte attaqué lui-même. En outre, il ressort en l'espèce d'une note de synthèse que l'intérêt supérieur de l'enfant et la « vie familiale » ont été pris en compte et que la partie défenderesse a tenu compte du fait que la partie requérante avait un fils [...]. Enfin, la partie défenderesse constate que l'enfant n'est pas partie à la cause et estime en conséquence que la partie requérante n'a pas intérêt personnel à invoquer l'intérêt supérieur de l'enfant. ». En effet, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte, notamment, de la vie familiale de l'étranger, et si la prise en compte desdits éléments n'impose pas de motivation spécifique dans la mesure d'éloignement, elle doit néanmoins ressortir du dossier administratif, *quod non in specie*. A cet égard, si le dossier administratif comporte un document intitulé « Note de synthèse/séjour », daté du 25 avril 2016, l'indication du fils mineur du requérant n'est reprise que sous un point « Historique », sans aucune analyse quant à ce. De même, si « L'intérêt de l'enfant » et « La vie familiale effective » sont mentionnés dans un cadre, l'unique analyse qui en est faite est l'apposition des initiales de l'agent traitant de la partie défenderesse. Enfin, la simple circonstance que l'enfant mineur belge du requérant ne soit pas partie à la cause d'un recours visant une décision administrative qui ne le concerne pas ne

saurait énerver ce constat, dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 vise expressément « l'intérêt supérieur de l'enfant ».

4.2.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation visant la seconde décision attaquée doit être accueillie et celle visant la première décision attaquée doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 La seconde décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, et la requête en annulation visant la première décision attaquée étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée, en ce qui concerne la décision de rejet de la demande de réinscription.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} mars 2017, est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT